



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-029

PORTANT SUR UN AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION PRECEDENTE N° DIR-I-2022-026

Nom du projet : Survol du site du Gros Morne, dans le cadre d'une mission de recherche de nids de Pétrels de Barau sur ce massif.
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/056
Pétitionnaire : Matthieu LE CORRE, UMR ENTROPIE
Adresse du Pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Université de la Réunion, Avenue René Cassin – CS92003 – 97444 Saint-Denis Cedex 9
Localisation : Gros Morne, cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de la Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-240 autorisant Monsieur Matthieu LE CORRE à mener des études et actions de conservation sur le Pétrel de Barau, le Puffin du Pacifique et le Puffin tropical en cœur de Parc national ;

Vu la demande initiale par l'UMR ENTROPIE en date du 28 février 2022, et enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2022/056 ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-026 délivrée le 04 mars 2022 par Monsieur le directeur du Parc national concernant le survol du site du Gros Morne ;

Vu le complément d'information apporté par Monsieur Matthieu LE CORRE en date du 8 mars 2022;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisée en cœur du parc national ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol et les déposes sont nécessaires à la réalisation des actions de conservation et études concernant le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site des survols et déposes sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'autoriser le transport d'un nouveau cordiste en raison de l'indisponibilité du cordiste précédemment identifié dans l'autorisation n° DIR-I-2022-026 ;

Considérant que les changements ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 (troisième point) de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2022-026 est modifié comme suit :

- « prescriptions concernant les dépôts et reprises en hélicoptère :
 - seuls les passagers nécessaires à l'opération seront déposés et repris : Mesdames et Messieurs Naïs AVARGUES, **Bastien DUMAS**, Sabine ORLOWSKI et Yahaïa SOULAIMANA MATTOIR ; »

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au Pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

Copies :

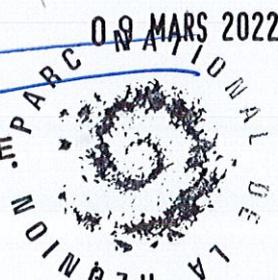
- ONF
- DSAC OI
- Secteurs Nord, Sud et Est du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr